



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme de la commune d'Oeting (57)  
emportée par déclaration de projet (MEC-PLU)  
visant à créer une zone d'activités économiques**

n°MRAe 2022AGE18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Oeting (57) pour la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 21 janvier 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Oeting (2 682 habitants, INSEE 2018) dans le département de la Moselle, fait partie de la communauté d'agglomération de « Forbach Porte de France ». Le projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MEC-PLU), visant à créer une zone d'activités économiques locale (ZAEL), a été soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision MRAe n° 2021DKGE206 du 10 septembre 2021<sup>2</sup>, fondée sur :

- l'absence de justification de la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle préconisant pour le développement économique, l'utilisation prioritaire des espaces économiques puis la mobilisation des friches industrielles du territoire ;
- l'utilisation de près de 2,5 ha de zone à urbanisation différée sur un site comportant de forts enjeux d'intégration et d'interface avec l'environnement voisin sans que le projet n'explique la prise en charge de ses enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation d'espaces et la localisation de la zone du projet ;
- l'intégration urbaine et paysagère du projet.

Par rapport au dossier présenté à l'examen au cas par cas, le projet de MEC-PLU apporte des justifications de sa compatibilité avec le SCoT du Val de Roselle et propose la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour prendre en compte les enjeux du secteur.

L'Ae considère que cette OAP répond à la prise en compte des enjeux environnementaux du site qui peut être considéré comme une « dent creuse »<sup>3</sup> entre un quartier pavillonnaire et une zone d'activités existantes. Sa localisation, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, permet d'éviter le mitage de terres arables ou de milieux naturels. L'OAP répond ainsi aux enjeux de densification et d'intégration urbaine et paysagère du projet et participera au maintien des fonctionnalités du réseau écologique local et de la biodiversité ordinaire recensée.

Il reste cependant la question de la présence en bordure du site de la maison d'assistance maternelle. ***L'Ae recommande principalement de reprendre l'OAP pour tenir compte de la construction de la maison d'assistante maternelle sur le secteur de projet, en veillant particulièrement aux aspects des nuisances sonores et de la transition paysagère.***

***Par ailleurs, l'Ae recommande de façon plus générale au plan technique de :***

- ***quantifier les augmentations des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par la ZAEL ; justifier de l'efficacité des mesures prévues pour les éviter et les réduire et, si nécessaire, prévoir des mesures compensatoires pour les nuisances et les pollutions résiduelles ;***
- ***actualiser le niveau d'aléa de retrait-gonflement des sols dans l'état initial de l'environnement et préciser dans le règlement et dans l'OAP le fait que les dispositions constructives doivent être adaptées à ce risque ;***
- ***s'assurer de la capacité de la Station de traitement des eaux usées (STEU) à prendre en charge les eaux usées produites par la nouvelle zone d'activités et modifier les références du règlement écrit du PLU afin de tenir compte de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement ;***
- ***rendre le projet compatible avec la doctrine « Grand Est »<sup>4</sup> de gestion des eaux pluviales.***

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge209.pdf>

<sup>3</sup> La dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

<sup>4</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU(i)<sup>14</sup> ou CC<sup>15</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>16</sup>, PCAET<sup>17</sup>, charte de PNR<sup>18</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

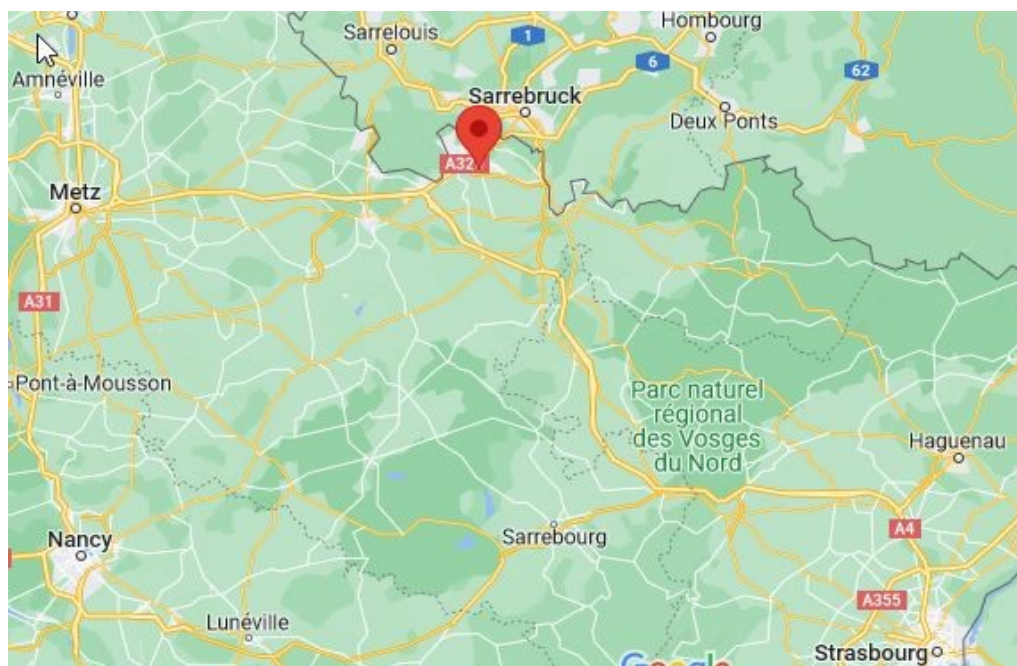
18 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Oeting est une commune de 2 682 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 4,39 km<sup>2</sup>, localisée dans le département de la Moselle. Elle se situe à environ 20 km de Sarrebruck (Allemagne), 60 km de Metz, 115 km de Nancy et 120 km de Strasbourg. Elle appartient à la communauté d'agglomération de « Forbach Porte de France » (CAFPF)<sup>19</sup>.



*Illustration 1 : Localisation Oeting – source Googlemaps*

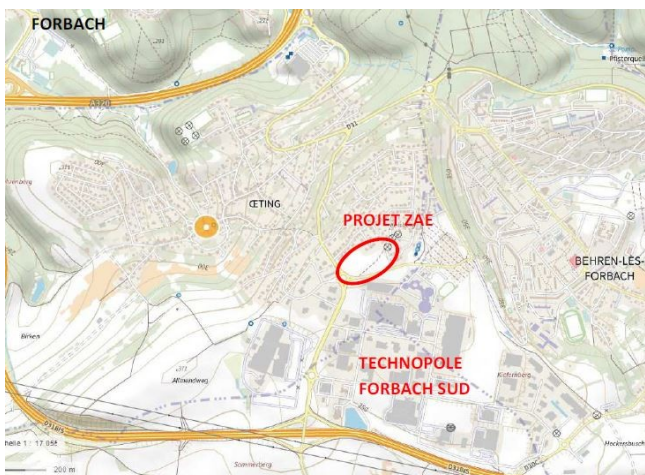
La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, approuvé le 5 mars 2012 puis révisé le 20 octobre 2020, dans lequel elle est identifiée en tant que « villages ou communes périurbaines des villes centre ».

Elle est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 1988, révisé en 1991, 1995, 2007 et 2011, modifié en 2011, 2013 et 2015, puis mis en compatibilité en 2020. Une procédure de révision du PLU a été engagée le 18 décembre 2018, conjointement à la présente mise en comptabilité.

#### 1.2. Le projet

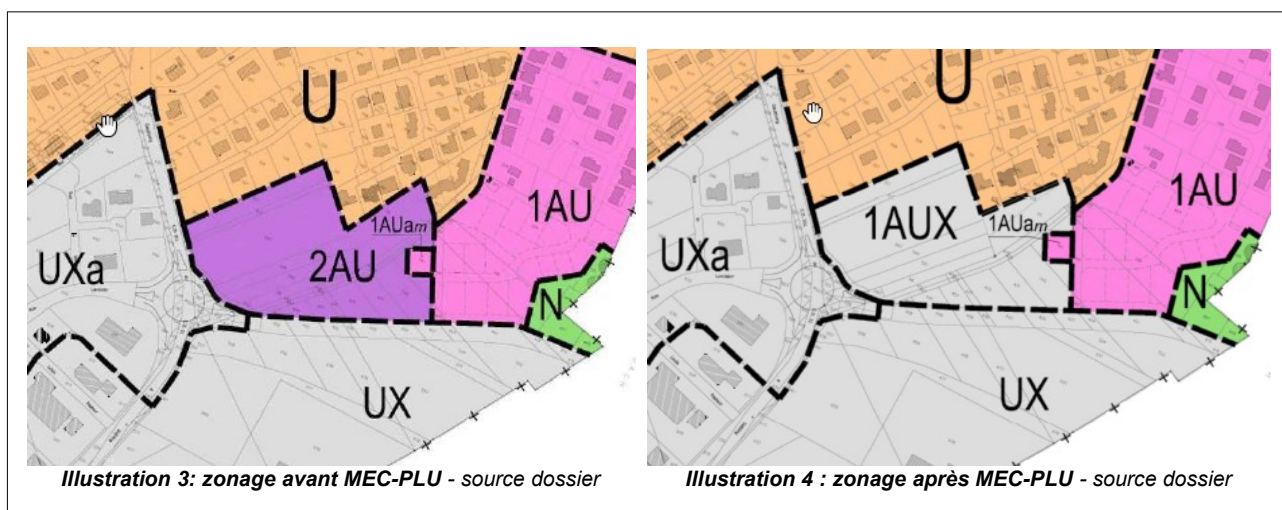
La commune, sur demande de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF), avait saisi la MRAe le 15 juillet 2021 pour un examen au cas par cas relatif à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) afin de créer une Zone d'activités économiques locales (ZAEL) d'environ 2,5 hectares (ha) sur des terrains appartenant à la CAFPF situés dans le secteur « Kelsberg / technopole de Forbach Sud ».

<sup>19</sup> 21 communes et 77 140 habitants (INSEE 2018).



**Illustration 2: Localisation de la commune d'Oeting (source Géoportail)**

La MEC-PLU consiste à reclasser en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUx), les terrains classés en zone à urbanisation différée (2AU) dans le PLU actuel pour une superficie de 24 630 m<sup>2</sup>, et à adapter le règlement de cette zone 1AUx au projet de ZAE.



**Illustration 3: zonage avant MEC-PLU - source dossier**

**Illustration 4: zonage après MEC-PLU - source dossier**

L'Ae a décidé, le 10 septembre 2021, de soumettre à évaluation environnementale ce projet de MEC-PLU. La décision était motivée par :

- l'absence de justification de la compatibilité du projet avec le SCoT du Val de Rosselle, qui préconise pour le développement économique, dans l'ordre, la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation de leurs « dents creuses » (dans le cas présent, la zone intercommunale du Technopole de Forbach Sud et les autres zones d'activités de la CAFPF), puis la mobilisation des friches industrielles du territoire, 76 ha de friches industrielles étant recensées dans la communauté d'agglomération ;
- l'utilisation de 2,5 ha de zone à urbanisation différée sur un site comportant de forts enjeux d'intégration et d'interface avec l'environnement voisin (habitations, maison des assistantes maternelles créée sur la zone, lycée professionnel Hurlevent, ...), sans que le projet n'explicite la prise en charge de ses enjeux (par exemple dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique).

Par ailleurs, l'Ae rappelle le projet de construction d'une Maison d'assistante maternelle (MAM) sur la parcelle classée en zone 1AUM à l'intérieur du projet de ZAEL. Cette construction avait fait l'objet d'une mise en compatibilité emportée par déclaration de projet et d'une décision de non-soumission par l'Ae<sup>20</sup>.

Le présent projet de mise en compatibilité reprend le projet présenté en apportant des justifications par rapport aux demandes de l'Ae et comporte bien un projet d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 10 septembre 2021 et considérant le présent dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces et la localisation de la zone du projet ;
- l'intégration urbaine et paysagère du projet ;
- les risques et nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la trame verte et bleue.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. Le SCoT du Val de Roselle

La commune d'Oeting est couverte par le SCoT du Val de Roselle, dont la révision a été approuvée le 20 octobre 2020 et a fait l'objet d'un avis de l'Ae du 6 septembre 2019<sup>21</sup>.

Le rapport de présentation indique que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet est compatible avec le SCoT par le fait de remplir au moins deux objectifs de ce schéma : la priorisation du développement économique dans le tissu urbain et les espaces libres déjà artificialisés, ainsi que l'amélioration du paysage des zones d'activités économiques.

Le dossier, conformément à la demande de l'Ae, apporte des explications sur l'impossibilité d'utiliser à court terme les zones recensées par le SCoT et la nécessité, de ce fait, de reclasser les 2,5 ha de zone à urbanisation différée (2AU) en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUX).

L'Ae considère que le projet de mise en compatibilité présenté apporte les justifications demandées (décrites dans le point 3).

### 2.2. Le SDAGE<sup>22</sup> Rhin-Meuse et le SAGE<sup>23</sup> du Bassin Houiller

Le dossier cite le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, indique qu'il est décliné localement en SAGE du Bassin Houiller, approuvé le 27 octobre 2017, et précise que la mise en compatibilité du PLU est soumise aux directives de ces schémas mais sans en analyser l'articulation.

***L'Ae recommande d'explicitier l'articulation entre la mise en compatibilité du PLU et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.***

### 2.3. Le SRADDET Grand Est

Bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT, le dossier aurait gagné à présenter une analyse de compatibilité avec les différentes règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

***L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité du projet de MEC-PLU avec les 30 règles du SRADDET Grand Est.***

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge41.pdf>

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

22 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

23 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude environnementale et de la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. La consommation d'espaces et la localisation de la zone de projet

Le dossier fait l'analyse de solutions de substitution raisonnables pour son projet de zone d'activités à court terme à l'échelle de son territoire. Il indique ainsi que celui-ci ne pourrait pas se localiser au sein du Technopole de Forbach Sud, seuls deux « petits » terrains restant disponibles dans cette zone où les demandes de terrains à bâtir sont nombreuses, étant donné son statut de « zone franche urbaine » offrant aux entreprises un dispositif d'exonération d'impôts.

Le rapport présente également des illustrations pour témoigner du taux d'occupation des zones d'activités existantes sur le territoire de la CAFPF, qui serait proche de 100 % (quelques terrains apparaissent toutefois vides sur les illustrations).

Le rapport présente enfin un bilan des 76 ha de friches recensées par le SCoT sur l'ensemble du territoire de la CAFPF et conclut à l'impossibilité de les mobiliser à court et à moyen terme au vu des nombreuses contraintes impactant ces secteurs : baux emphytéotiques d'une durée de trente ans pour des activités ferroviaires (45 ha), friche non destinée à des activités économiques (11 ha), présence de terres polluées dont les travaux de dépollution pourraient durer entre cinq et dix ans (17 ha), emprises concernées par des enjeux environnementaux tels que des corridors écologiques et des espèces protégées (3 ha).

L'Ae s'interroge toutefois sur la possibilité qui aurait pu être utilisée de scinder les projets d'installations afin d'optimiser les zones économiques existantes et éviter ainsi l'emploi d'espaces supplémentaires dédiés aux activités économiques.

#### 3.2. L'intégration urbaine et paysagère de la zone de projet

Le secteur de projet est situé sur une zone relativement plane, entre un secteur urbain pavillonnaire au nord et un secteur industriel au sud (le technopole de Forbach Sud), sur les hauteurs d'Oeting, au lieu-dit Kelsberg, point culminant de la commune avec une hauteur de 387 mètres NGF.

Le dossier précise que le technopole de Forbach Sud, à proximité immédiate du secteur de projet, est également situé en hauteur par rapport au secteur pavillonnaire et a été construit sans transition paysagère avec les espaces environnants.



Illustration 5 : Photographie aérienne de l'emplacement de la ZAEL -  
source Géoportail

Il présente le projet de ZAEL comme une opportunité pour créer un espace de transition entre cette zone industrielle et les espaces d'habitat existants.

Le secteur de projet est desservi par la Route départementale (RD) 31c, voie de transit raccordée avec la RD 31bis (voie rapide à 2X2 voies Sarreguemines-Forbach) et entouré par la rue Erckman Chatrian, qui dessert un quartier d'habitat, et par la rue du Petit Bois, qui dessert le lycée technique de Hurlevent. La zone est actuellement traversée par le chemin dit « Buschbacherweg ».





**Illustration 6 : Localisation du projet d'une zone d'activités économiques à Oeting - source Géoportail**

Tenant compte de cet environnement, le projet prévoit la réalisation de 5 à 13 lots constructibles (de 1 000 à 5 000 m<sup>2</sup>), la création d'un accès principal au droit de la rue du Petit Bois et d'une voirie interne, ainsi que la réalisation, autour de la canalisation de transport de gaz affectant la zone de projet, d'un aménagement paysager qualitatif intégrant des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit également l'intégration d'un maillage de liaisons douces connectant la zone de projets aux différents quartiers environnant ainsi que la mise en place de transitions paysagères en limites des habitations.

Pour traduire ce projet, le règlement précise expressément que les occupations et utilisations du sol autorisées doivent obligatoirement être compatibles avec la vocation d'habitat des secteurs s'étendant à proximité et que la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres (elle était proposée à 10 mètres de haut dans l'examen au cas par cas). Le règlement indique également la volumétrie et l'architecture des constructions attendues, les matériaux et couleurs à privilégier ainsi que le type de toitures et de clôtures autorisées.

Le projet d'OAP complète les dispositions du règlement sur le sujet de l'intégration urbaine et paysagère sur différentes thématiques :

- en proposant l'établissement d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères en accompagnement des autorisations de construire, dans l'objectif d'obtenir une intégration optimale de la ZAEL ;
- en schématisant les voies d'accès et de desserte ;
- en présentant les espaces verts mis en place au sud du site, d'une épaisseur de 10 à 40 mètres ; ceux-ci pourront être arborés (hors bande de servitude liée à la canalisation de gaz – cf. point 3.3 concernant les risques et nuisances) et permettront également de mettre en place des liaisons douces sécurisées pour relier la zone de projet aux quartiers d'habitat périphériques, au lycée Hurlevent et aux différents arrêts de bus (existant et à mettre en place) ainsi que les ouvrages liés au stockage/infiltration des eaux pluviales ;
- en schématisant et présentant les zones de transition paysagères constituées (après concertation avec les riverains) : sur la partie ouest, par un merlon paysager d'une largeur d'environ 8 mètres (6 mètres de bande plantée et 2 mètres de chemin d'entretien et de passage) ; pour la partie nord, par une bande de 5 mètres de large rétrocedée aux riverains et la réalisation d'un chemin de passage et d'une haie

d'environ 3 mètres de large.

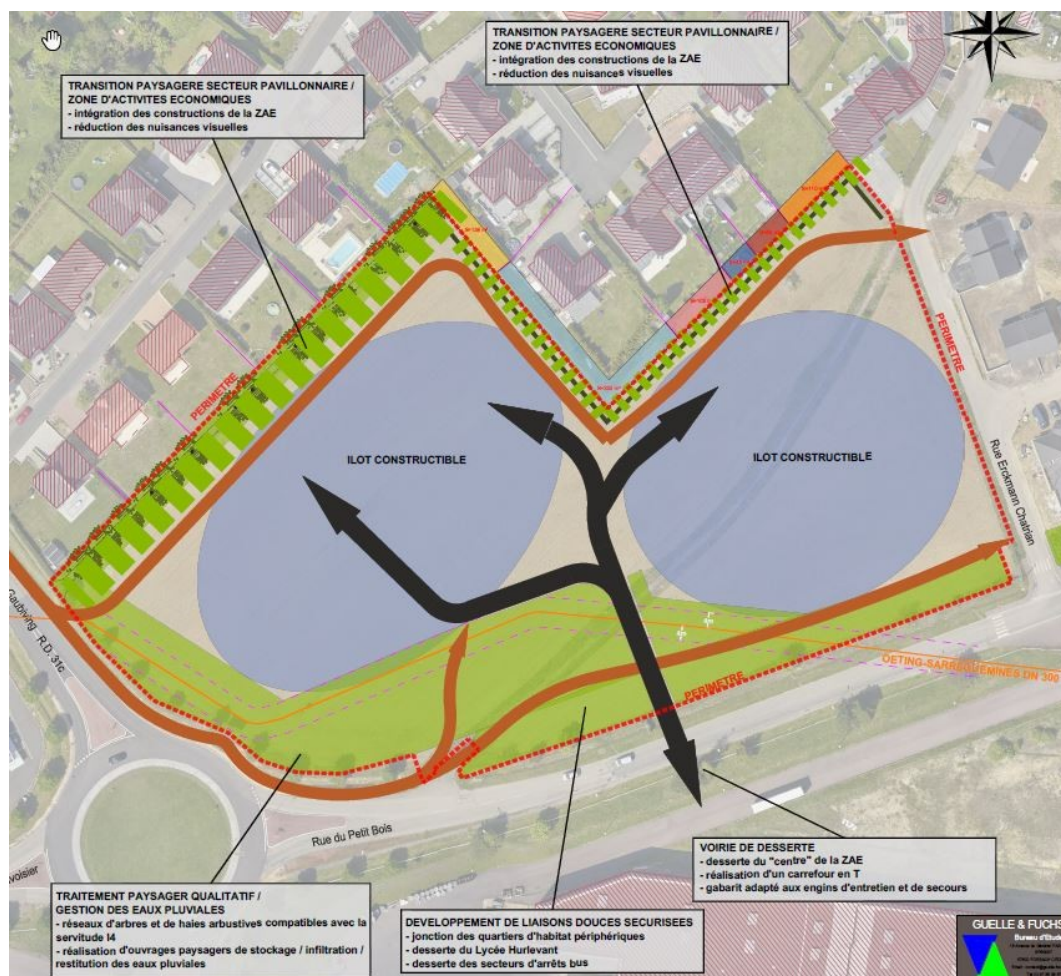


Illustration 7 : Schéma de l'OAP – source dossier du pétitionnaire

Si le projet présenté prend bien en compte la réalisation d'un projet global qui apparaît comme compatible avec son environnement, il a omis de tenir compte du terrain placé en zone à urbanisation immédiate (1AUam) à l'intérieur de cette zone, terrain réservé à l'édification d'une maison d'assistante maternelle (cf. illustrations 3 et 4).

**L'Ae recommande de reprendre l'OAP pour tenir compte de la construction de la maison d'assistante maternelle sur le secteur de projet de la ZAEL, en veillant particulièrement aux aspects des nuisances sonores et de la transition paysagère.**

### 3.3. Risques et nuisances

#### Les nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores pour les riverains, le projet indique agir sur différents aspects :

- l'organisation des voiries, notamment en n'implantant pas de voirie carrossable liée aux activités économiques le long de la zone pavillonnaire ;
- l'organisation des parcelles et des bâtiments, en localisant les espaces et secteurs les plus bruyants au centre de la zone ;
- l'isolation phonique des bâtiments aux activités bruyantes en demandant une isolation renforcée.

Le projet précise par ailleurs que l'augmentation du trafic au droit de la RD 31c et des rues

secondaires attenantes ne sera que faiblement ressentie mais sans le justifier.

#### La pollution de l'air

Le dossier présenté comporte des éléments sur la qualité de l'air sur le territoire de la CAFPF et indique que, dans la station de mesure la plus proche du projet, la qualité de l'air est jugée moyenne à bonne, mais il ne fait pas le lien avec un Plan climat air énergie territorial (PCAET) existant ou en cours d'élaboration.

**L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle elles dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

Le dossier précise que, si l'accroissement du trafic routier généré par la ZAEL va automatiquement augmenter les émissions atmosphériques polluantes, cet accroissement reste mesuré et n'est pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air sur la commune, notamment parce que le règlement n'autorise sur la ZAEL que des activités ne devant pas engendrer de nouvelles nuisances et des activités compatibles avec les quartiers d'habitation environnants.

Le dossier renvoie également aux mesures prises pour favoriser les cheminements doux et le maillage mis en place pour les transports en commun.

**L'Ae recommande à la commune d'Oeting de :**

- **quantifier l'augmentation des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par la ZAEL ;**
- **justifier de l'efficacité des mesures prévues pour les éviter et les réduire et si nécessaire, prévoir des mesures compensatoires pour les nuisances et pollutions résiduelles.**

#### L'aléa de retrait-gonflement des sols argileux

Contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, les terrains de la zone de projet sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux.

**L'Ae recommande d'actualiser le niveau d'aléa de retrait-gonflement des sols dans l'état initial de l'environnement et de préciser dans le règlement et dans l'OAP le fait que les dispositions constructives doivent être adaptées à ce risque.**

#### La canalisation de transport de gaz

La zone de projet est concernée par le passage de la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression DN300 Oeting-Sarreguemines qui engendre des servitudes « *non-aedificandi* » et « *non sylvandi* »<sup>24</sup> sur une largeur totale de 8 mètres, soit 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Ces servitudes sont bien prises en compte par le projet qui précise également que le projet final de la ZAEL devra être établi après concertation avec GRT Gaz.

### **3.4. La gestion de la ressource en eau**

#### L'assainissement

Le dossier indique que les eaux usées et pluviales de la zone de projet seront collectées dans un réseau d'assainissement séparatif. Ce réseau sera raccordé à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Forbach-Marienu, jugée conforme en équipement mais non conforme

24 Bande de terrain où les constructions et les arbres de haute tige sont interdits.

en performance au 31 décembre 2020 par les informations figurant sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>25</sup>.

En outre, le règlement de la zone concernant l'assainissement renvoie vers un arrêté ayant été abrogé.

**L'Ae recommande de :**

- **sur le fond, s'assurer de la capacité de la STEU à prendre en charge les eaux usées produites par la nouvelle zone d'activités ; si des eaux usées de type industriel étaient produites et constatées non compatibles avec la STEU, un système de traitement autonome serait alors recommandé (sous réserve de faisabilité) ;**
- **sur la forme, modifier les références du règlement écrit du PLU afin de tenir compte de la réglementation en vigueur.**

### Les eaux pluviales

Les différents éléments du dossier (évaluation environnementale, règlement et OAP) indiquent bien qu'une gestion des eaux pluviales « *alternative au tout tuyau* » sera mise en œuvre via des ouvrages de rétention/infiltration créés dans la partie des espaces verts de la ZAEL.

Cependant, il est également précisé que la surverse des eaux pluviales se fera dans un fossé existant, lequel fossé sera raccordé au réseau d'assainissement unitaire de la rue de Gaubiving. Ce raccordement à un réseau unitaire n'apparaît pas conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales actée en Grand Est qui recommande de privilégier l'infiltration.

**L'Ae recommande de rendre le projet compatible avec la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales, datée de février 2020<sup>26</sup>.**

### La ressource en eau potable

Le projet de ZAEL n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau potable. La topographie du terrain et la mise en œuvre de dispositifs spécifiques (décanteur, déshuileur, ..) pour traiter les eaux de pluie permettent de minimiser l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines.

La ZAEL sera connectée sur le réseau communal de distribution d'eau potable. Il est précisé que la pression d'eau est suffisante pour assurer cette distribution ainsi que la défense incendie.

## **3.5. La trame verte et bleu (TVB)**

La commune d'Oeting ne dispose pas d'espaces naturels remarquables et aucun secteur n'est concerné par des zonages réglementaires relatifs à des milieux d'intérêt écologique. Elle est cependant située dans un corridor écologique globale répertorié par le SCoT du Val de Rosselle et le territoire communal est considéré comme d'intérêt majeur pour les oiseaux (moineau domestique, mésange bleue, étourneau sansonnet, merle noir et martinet noir sont parmi les espèces les plus fréquente).

La zone de projet, une prairie sèche, n'est pas considérée comme un réservoir de biodiversité. Sa localisation, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, permet d'éviter le mitage de terres arables ou de milieux naturels.

Selon le dossier, l'aménagement paysager de la ZAEL (notamment, espaces verts de 10 à 40 m liés à la servitude du transport de gaz et alignement d'arbres conservés) encadré par le règlement de la zone et l'OAP sectorielle, participera au maintien des fonctionnalités du réseau écologique local et de la biodiversité ordinaire recensée.

25 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

26 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

METZ, le 14 avril 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,

Le président,

Jean-Philippe MORETAU